



Cour III
C-5421/2013

Arrêt du 21 juillet 2015

Composition

Jenny de Coulon Scuntaro (présidente du collège),
Andreas Trommer, Blaise Vuille, juges,
Georges Fugner, greffier.

Parties

A. _____,
B. _____,
les deux représentées par Eva Kiss, Centre de Contact
Suisses-Immigrés, Route des Acacias 25, 1227 Les Acacias,
recourantes,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
Quellenweg 6, 3003 Bern,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et
renvoi de Suisse.

Faits :**A.**

A._____ (ci-après : A._____), ressortissante bolivienne née en 1972, a séjourné une première fois illégalement en Suisse en 2003. Elle y est revenue en mai 2004 et y a ensuite à nouveau séjourné et travaillé sans autorisation, avant d'être interpellée à Genève le 21 mars 2007.

Le 9 décembre 2008, l'Office fédéral des migrations (devenu dès le 1^{er} janvier 2015 le Secrétariat d'Etat aux migrations SEM) a prononcé à l'endroit de A._____ une décision d'interdiction d'entrée en Suisse, valable jusqu'au 8 décembre 2011 et motivée comme suit :

"Atteinte à la sécurité et l'ordre publics en raison d'un séjour et d'une activité professionnelle sans autorisation (art. 67 al. 1 let. a LEtr).

B.

A._____ a une nouvelle fois été contrôlée en situation illégale à Genève le 13 octobre 2010. Lors de son audition par la police de Genève, elle a déclaré qu'elle séjournait depuis cinq ans illégalement en Suisse, qu'elle était mère de trois enfants, que les deux aînés vivaient en Bolivie, mais que sa fille cadette, B._____, née le 3 octobre 2008, vivait avec elle en Suisse, alors que son mari résidait en Espagne.

C.

Le 30 août 2011, l'Office de la population du canton de Genève (ci-après: OCP) a procédé à l'audition de A._____ au sujet de sa situation personnelle et professionnelle en Suisse. Dans le cadre de cette audition, la prénommée a déclaré qu'elle avait toujours résidé – illégalement – en Suisse depuis 2004, mais qu'elle s'était rendue en Espagne en 2008 pour y accoucher de sa fille, dans l'unique but de lui faire ainsi acquérir la nationalité espagnole. Elle a précisé que le père de sa fille était retourné en Bolivie et y avait refait sa vie et que ses deux enfants aînés, C._____ et D._____, vivaient également dans ce pays. La requérante a indiqué enfin qu'elle travaillait comme femme de ménage chez des particuliers, réalisait un revenu mensuel d'environ 1'600 francs et espérait rester à Genève, où elle était par ailleurs suivie médicalement pour des problèmes cardiaques.

D.

Agissant par l'entremise d'une mandataire nouvellement constituée, A._____ a adressé à l'OCP, le 23 février 2012, plusieurs documents re-

latifs à sa situation personnelle, médicale et professionnelle et réitéré sa volonté d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse.

E.

Le 12 juillet 2012, la requérante a sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse pour elle et sa fille B._____, requête qu'elle a fondée sur la nationalité espagnole de sa fille et sur l'art. 24 de l'Annexe I ALCP (RS 0.142.112.681). La requérante a exposé à cet égard que le Tribunal fédéral avait confirmé, dans un arrêt du 15 novembre 2010 (2C_547/2010), que les conclusions de l'arrêt de la Cour de justice de la communauté européenne du 19 octobre 2004 en la cause Zhu et Chen étaient applicables en Suisse, qu'elle disposait de moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins de sa fille et a joint à sa requête plusieurs pièces visant à étayer cette allégation.

F.

Le 20 septembre 2012, l'OCP a informé A._____ qu'il était disposé à lui délivrer, ainsi qu'à sa fille B._____, un titre de séjour fondé sur l'art. 24 de l'Annexe I ALCP et qu'il transmettait le dossier à l'ODM pour approbation.

G.

Le 9 avril 2013, l'ODM a informé A._____ de son intention de refuser de lui octroyer une autorisation de séjour, au motif qu'elle ne pouvait pas se prévaloir de la nationalité espagnole de sa fille, respectivement de l'ALCP. L'autorité de première instance lui a toutefois offert la possibilité de se déterminer avant le prononcé d'une décision.

H.

Dans les observations qu'elle a adressées à l'ODM le 23 avril 2013 par l'entremise de sa mandataire, A._____ a repris l'argumentation déjà développée auprès des autorités cantonales au sujet de l'application de l'art. 24 de l'Annexe I ALCP à sa situation personnelle.

I.

Par décision du 30 août 2013, l'ODM a refusé de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour à A._____ et à sa fille B._____ et a prononcé leur renvoi de Suisse.

Dans la motivation de sa décision, l'ODM a estimé que B._____, ressortissante communautaire mineure, ne pouvait, sur la base de l'ALCP, se prévaloir d'un droit originaire à s'installer et à résider en Suisse. Ladite

autorité a relevé en outre, au cas où un tel droit devait tout de même lui être reconnu, qu'il était douteux que A._____ puisse subvenir à ses besoins et à ceux de sa fille à moyen terme, au vu de sa situation financière précaire.

L'autorité inférieure a retenu que la situation de la recourante et de sa fille n'était, au demeurant, pas de nature à justifier l'octroi de dérogations aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

L'ODM a par ailleurs considéré que l'exécution du renvoi de la requérante et de sa fille était possible, licite et raisonnablement exigible.

J.

Agissant par l'entremise de sa mandataire, A._____ a recouru contre cette décision le 24 septembre 2013 auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en concluant à son annulation et à l'octroi, à elle-même et à sa fille B._____, d'autorisations de séjour UE/AELE fondées sur l'art. 24 de l'Annexe I ALCP.

Dans son recours, l'intéressée a repris l'essentiel des arguments déjà précédemment exposés devant les autorités cantonales, puis devant l'ODM.

K.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet, sans pour autant se déterminer sur les arguments de la recourante.

L.

Dans ses observations du 13 décembre 2013, A._____ a réaffirmé que sa situation devait être examinée sous l'angle de l'art. 24 de l'Annexe I ALCP et qu'elle disposait de moyens financiers suffisants pour se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur cette disposition.

M.

Dans sa duplique du 31 janvier 2014, l'ODM a maintenu sa position.

N.

Le 20 janvier 2015, le Tribunal a invité la recourante à l'informer des éventuelles modifications survenues dans sa situation personnelle, familiale et professionnelle depuis ses dernières déterminations et à produire toutes pièces utiles susceptibles d'établir qu'elle était fondée à se prévaloir de l'art. 24 Annexe I ALCP.

O.

Dans ses observations du 19 février 2015, la recourante a exposé qu'elle n'avait plus de ressources personnelles suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa fille, mais qu'elle bénéficiait de l'aide financière d'un ami, E._____, un ressortissant espagnol titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE, dont elle a produit une déclaration écrite de prise en charge, ainsi que les dernières fiches de salaire.

P.

Par ordonnance du 10 mars 2015, le Tribunal a invité la recourante à établir de manière complète et documentée que ses revenus personnels, complétés par l'aide financière qui lui était apportée par E._____, étaient suffisants à assurer son entretien et celui de sa fille B._____, en considération de la jurisprudence relative à l'art. 24 de l'Annexe I ALCP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_470/2014 du 29 janvier 2015 consid. 3.4).

Le Tribunal a ainsi invité la recourante à produire:

- a) toutes pièces utiles établissant ses revenus durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2015,
- b) toutes pièces utiles établissant la situation familiale de E._____ et les obligations financières qui en découleraient,
- c) des copies des attestations de salaire de E._____ pour les mois d'octobre 2014 et les mois de février et de mars 2015,
- d) une copie du bail à loyer du prénommé,
- e) une copie de la police d'assurance maladie 2015 de E._____,
- f) une attestation récente de l'Hospice général de Genève concernant les éventuelles prestations versées à E._____,
- g) toutes pièces utiles (virement bancaire ou postal par exemple) établissant le montant mensuel de l'aide financière par laquelle E._____ contribue à l'entretien de A._____ et de sa fille B._____.

Q.

En réponse à cette réquisition, la recourante a produit, les 24 et 28 avril 2015, des pièces établissant ses revenus pour l'année 2014, les salaires qu'elle a perçus de janvier à mars 2015 et les allocations familiales qui lui

ont été versées en 2015. Concernant la situation financière de E. _____ a notamment versé au dossier une copie du certificat de salaire 2014 du prénommé, des copies de ses dernières fiches de salaire, une copie d'un avenant de son bail à loyer, une copie de sa police d'assurance maladie 2015, ainsi qu'une attestation de l'Hospice général de Genève confirmant qu'il ne bénéficiait d'aucune assistance. La recourante a par ailleurs indiqué que E. _____ n'avait "aucune obligation financière découlant de sa situation familiale", qu'il lui apportait un soutien financier en fonction de ses besoins.

Elle n'a toutefois produit aucune pièce établissant le montant des contributions financières de E. _____ nécessaires à l'équilibre de son budget personnel, alors qu'elle y avait été expressément invitée par le Tribunal.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF – sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3 A. _____, agissant pour elle-même et pour sa fille B. _____, a qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 LEtr).

2.

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédé-

ral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA).

L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (ANDRÉ MOSER et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2^{ème} édition, Bâle 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

3.

3.1 Les autorités chargées de l'exécution de la LEtr s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 97 al. 1 LEtr). Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

Conformément à l'art. 85 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA ; RS 142.201], le SEM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. En outre, en vertu de l'art. 85 al. 3 OASA, l'autorité cantonale en matière d'étranger peut soumettre, pour approbation, une décision au SEM pour qu'il vérifie si les conditions prévues par le droit fédéral sont remplies.

3.2 Dans un arrêt de principe du 30 mars 2015 (2C_146/2014 destiné à publication), le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence relative à la procédure d'approbation. La Haute Cour a en particulier jugé qu'il n'existait aucune base légale permettant au SEM de refuser son approbation lorsque l'autorisation litigieuse avait fait l'objet d'une décision prise sur recours par une instance cantonale de recours, dès lors que faute de base

légale suffisante pour la sous-délégation effectuée par le Conseil fédéral à l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, la procédure d'approbation par le SEM ne pouvait trouver son fondement aux dispositions précitées (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2C_146/2014 du 30 mars 2015 consid. 4.4 et 2C_634/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.2).

3.3 Le Tribunal fédéral a cependant établi une distinction entre les cas dans lesquels l'autorisation litigieuse a fait l'objet d'une décision prise sur recours par une instance cantonale de recours et les situations qui concernent la collaboration entre le SEM et les autorités cantonales d'exécution de première instance (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2C_146/2014 consid. 4.3 et 2C_634/2014 consid. 3.1 in fine et 3.2). Il a ainsi précisé que le SEM était habilité, dans l'exercice de son pouvoir de surveillance, à émettre des directives administratives aux fins de concrétiser les dispositions de la LEtr et de fixer à l'attention des autorités d'exécution cantonales les cas à lui soumettre pour approbation (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2C_565/2014 du 25 avril 2015 consid. 3.2 et 2C_146/2014 consid. 4.3.2). Par conséquent, les autorités cantonales (de première instance) pouvaient, dans le cadre de l'assistance administrative, soumettre une décision au SEM, afin qu'il vérifie si les conditions prévues par le droit fédéral étaient remplies (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2C_146/2014 consid. 4.3.2 et 2C_634/2014 consid. 3.1 in fine).

En l'espèce, les autorisations de séjour fondées sur l'art. 24 de l'Annexe I ALCP ont été octroyées à A._____ et à sa fille B._____ par l'autorité cantonale de première instance et non par une décision prise sur recours par une instance cantonale de recours et le SPOP a donc soumis sa décision du 20 septembre 2012 à l'approbation du SEM en conformité aux bases légales et à la jurisprudence précitées.

4.

4.1 Se basant sur la jurisprudence de la CJCE, le Tribunal fédéral a reconnu qu'une personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne pouvait se prévaloir du droit de séjour sans activité lucrative conféré par l'art. 24 Annexe I ALCP, à condition qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants, peu importe leur provenance (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.3 ; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4971/2011 du 5 juillet 2013 consid. 6.2). S'agissant d'un enfant de nationalité européenne, ses ressources peuvent notamment être fournies par le parent qui en a la garde. A cet égard, la CJCE a considéré que le droit de l'Union européenne permettait au parent qui a effectivement la

garde d'un ressortissant européen mineur en bas âge et qui dispose de ressources suffisantes, de séjourner avec son enfant sur le territoire de l'Etat membre d'accueil (cf. arrêt du 19 octobre 2004 *Zhu et Chen*, affaire C-200/02, Recueil de jurisprudence [Rec.] p. I-9951ss), jurisprudence reprise par le Tribunal fédéral (cf. ATF 139 II 393 consid. 4.2.5 ; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.2, 2C_253/2012 du 11 janvier 2013 consid. 4, 2C_190/2011 du 23 novembre 2011 consid. 4.2 et 2C_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2 ; cf. en outre GAËTAN BLASER, *in* : C. Amarelle / M. S. Nguyen [éd.], Code annoté de droit des migrations, Vol. III : Accord sur la libre circulation des personnes [ALCP], Berne 2014, n^{os} 20 ss ad art. 6 ALCP).

Dans l'argumentation de son arrêt, la CJCE a exposé que le refus de permettre au parent, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel le droit de l'Union européenne reconnaît un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'Etat membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier, car il était clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour (arrêt *Zhu et Chen* précité, point 45).

4.2 En l'espèce, B._____, fille de A._____, dispose de la citoyenneté d'un Etat membre de l'Union européenne et ses ressources pourraient lui être fournies par le parent qui en a la garde, à savoir sa mère précitée. Il convient par conséquent d'examiner si A._____ dispose de moyens d'existence suffisants pour assurer l'entretien de sa fille et le sien propre.

4.3 Selon l'art. 24 par. 1 de l'Annexe I ALCP, applicable par renvoi de l'art. 6 ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille:

- a) de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour;
- b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques.

4.4 Aux termes de l'art. 24 par. 2 de l'Annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance.

Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes du 22 mai 2002 (OLCP ; RS 142.203), ces moyens sont considérés comme suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient alloués en fonction des directives "*Aide sociale : concepts et normes de calcul*" de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle.

En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale. Il importe peu, pour apprécier la situation économique de la requérante, que cette dernière génère elle-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*).

Dans cette dernière hypothèse, le Tribunal fédéral a récemment rappelé qu'il convenait alors d'examiner si les moyens financiers provenant d'un tiers étaient effectivement à disposition (cf. arrêt 2C_470/2014 du Tribunal fédéral du 29 janvier 2015 consid. 3.4 et jurisprudence citée).

4.5 Dans le cas d'espèce, A._____ a admis qu'elle ne disposait pas de moyens personnels suffisants à assurer son entretien et celui de sa fille B._____. Elle a toutefois allégué que deux personnes leur apportaient un soutien financier leur permettant de séjourner en Suisse sans recourir aux prestations de l'assistance publique. C'est ainsi qu'un premier ami (F._____) leur mettait gratuitement un logement (soit une chambre de son appartement) à disposition et qu'un second ami, E._____, complétait ses revenus dans la mesure nécessaire à son entretien et à celui de sa fille.

Au vu de ces allégations, il appartient donc à A._____ d'établir que ses revenus personnels, complétés par l'aide financière qu'elle prétend recevoir de E._____ sont suffisants au sens de l'art. 24 de l'Annexe I ALCP.

5.

5.1 La situation financière actuelle de A._____ et de sa fille B._____, établie sur la base des pièces que la recourante a produites au dossier pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, se présente comme suit:

Revenus mensuels nets:

<i>Fr. 496.80</i>	<i>(activité domestique auprès de G._____)</i>
<i>Fr. 141.-</i>	<i>(activité domestique auprès de H._____)</i>
<i>Fr. 300.-</i>	<i>(allocation familiale)</i>
<i>Fr. 190.-</i>	<i>(subsides d'assurance maladie / chiffres de référence de 2014)</i>

Fr. 1127.80

Dépenses mensuelles:

<i>Fr. 1'509.-</i>	<i>(forfait pour un ménage de deux personnes, selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale [CSIAS])</i>
<i>Fr. 428.30</i>	<i>(assurance maladie de A._____)</i>
<i>Fr. 125.50</i>	<i>(assurance maladie de B._____)</i>

Fr. 2'062.80

5.2 Il ressort du décompte précité que les revenus de A._____, établis sur la base des pièces qu'elle a produites, sont nettement insuffisants à assurer son entretien et celui de sa fille. La recourante a certes exposé qu'elle réalisait quelques gains supplémentaires en effectuant "quelques heures de travail... de manière ponctuelle... chez des particuliers", mais

faute d'avoir établi les revenus qu'elle retirerait de ces activités, ceux-ci ne peuvent être pris en considération.

Il convient de souligner ici que le Tribunal a expressément invité la recourante à établir par pièces le montant du soutien financier mensuel dont elle prétend bénéficier de la part de E._____, tout en attirant son attention sur son obligation d'établir de manière complète et documentée sa situation financière, élément déterminant pour l'examen de son argumentation fondée sur l'art. 24 de l'Annexe I ALCP.

Le Tribunal doit toutefois constater que, nonobstant l'invitation expresse qui lui a été adressée à ce sujet, A._____ n'a fourni aucune pièce susceptible d'établir le budget mensuel de E._____.

La recourante s'est en effet limitée à des allégations évasives à ce sujet, affirmant notamment que "l'aide de E._____ reste ainsi très partielle dans la réalité" et que celui-ci "lui-remet de l'argent directement selon ses besoins" (cf. ses déterminations du 15 avril 2015), insuffisantes à démontrer la réelle capacité du prénommé à assumer financièrement, sur une période prolongée, le découvert mensuel dans le budget de la recourante, lequel s'élève à près de 1'000 francs.

Le Tribunal relèvera, par surabondance, que les revenus mensuels de E._____, qui se sont élevés à 4'200.- francs en moyenne en 2014, mais qui ont baissé à 3405.- francs en moyenne durant les trois premiers mois de l'année 2015, apparaissent, à première vue, insuffisants à compléter de manière durable le budget de A._____. Il apparaît au demeurant que la situation financière de E._____ n'a pas été clairement établie, dès lors que la recourante a seulement indiqué que le prénommé n'avait "aucune obligation financière découlant de sa situation familiale".

En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à considérer que la recourante a manqué à son devoir de collaboration à l'établissement des faits de la cause et qu'elle n'a pas établi qu'elle percevait des revenus suffisants à assurer de manière durable l'entretien de sa fille et le sien propre, conditions impératives à l'octroi, en leur faveur, d'autorisations de séjour fondées sur l'art. 24 de l'Annexe I ALCP.

5.3 En conséquence, B._____, ressortissante espagnole, n'a pas établi qu'elle disposait de moyens financiers suffisants au sens de l'art. 24 par. 1 de l'Annexe I ALCP pour prétendre à un droit de séjour propre en vertu de sa citoyenneté européenne et A._____ ne peut dès lors pas en dé-

duire un droit à une autorisation de séjour sur la base de l'ALCP dérivé de celui de sa fille B._____.

6.

Reste à examiner la question de l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de A._____ en application du régime ordinaire de la LEtr.

6.1 A teneur de l'art. 30 al. 1 LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEtr, notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b).

L'art. 31 al. 1 OASA, qui comprend une liste des critères à prendre en considération pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g).

Les critères de reconnaissance du cas de rigueur, qui avaient été dégagés initialement par la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE ; RO 1986 1791) et ont été repris à l'art. 31 al. 1 OASA, ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils doivent être réalisés cumulativement (cf. ATAF 2009/40 consid. 6.2).

6.2 Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi (respectivement au renouvellement ou à la prolongation) d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1).

6.3 Il appert également du libellé de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ("cas individuel d'une extrême gravité") que cette disposition, à l'instar de l'art. 13 let. f OLE ("cas personnel d'extrême gravité"), constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel.

Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, développées initialement en relation avec l'art. 13 let. f OLE, les conditions mises à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'étranger avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATAF 2009/40 précité consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in : ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3, et jurisprudence et doctrine citées; VUILLE / SCHENK, L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in : C. Amarelle [éd.], L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, Berne 2012, p. 114).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès ; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 précité consid. 5.3 ; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et fiscal [RDAF]* I 1997 p. 267ss, spéc. p. 292; VUILLE / SCHENK, op. cit., p. 114s, et la doctrine citée).

7.

7.1 En l'espèce, l'examen du dossier amène le Tribunal à constater que A._____ séjourne en Suisse, selon toute vraisemblance, depuis 2004, sous réserve d'une interruption de quelques mois à l'automne 2008, période durant laquelle elle s'était rendue en Espagne pour y accoucher de sa fille B._____, dans le but déclaré de lui faire acquérir la nationalité espagnole.

Bien que la recourante puisse ainsi se prévaloir d'un long séjour en Suisse, il s'impose de rappeler à ce propos que, selon la jurisprudence développée en la matière, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de nombreuses années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6169/2011 du 6 décembre 2013 consid. 10.2 et la jurisprudence citée).

Il apparaît en outre que l'intéressée a vécu en Suisse de manière illégale jusqu'au 12 juillet 2012, date du dépôt de sa demande de régularisation, et que, depuis cette date, elle a bénéficié tantôt d'une tolérance cantonale, tantôt de l'effet suspensif qui a été octroyé dans le cadre de la présente procédure de recours. La recourante ne saurait en conséquence tirer argument de la durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Elle se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour, autorisé ou non, et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, restent soumis aux conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

7.2 Cela étant, il y a lieu d'examiner si des critères d'évaluation autres que la seule durée du séjour de A._____ dans ce pays seraient de nature à faire admettre qu'un départ de Suisse placerait la prénommée dans une situation extrêmement rigoureuse.

A l'examen du dossier, le Tribunal relève que la recourante a certes exercé en Suisse plusieurs emplois successifs, notamment dans l'économie domestique, mais qu'elle n'y a toujours pas acquis une situation lui permettant d'assurer de manière durable son indépendance financière, comme le démontrent ses revenus annuels de 28'604 francs et de 14'841 francs en 2012 et 2013 (cf. les attestations de l'administration fiscale cantonale versés au dossier). Il convient de remarquer à ce propos que la situation financière de la recourante s'est péjorée ces dernières années, au

point qu'elle doit recourir à l'aide financière de proches pour équilibrer un budget déficitaire (cf. consid. 5.1 ci-dessus).

Dans ces circonstances, force est de constater que l'intéressée ne peut se prévaloir d'une intégration professionnelle réussie en Suisse.

7.3 Le Tribunal ne saurait par ailleurs considérer que A._____ se serait créé, au travers de son séjour en Suisse, des attaches à ce point profondes et durables avec ce pays qu'elle ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine, étant encore rappelé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'elle a pu nouer pendant son séjour dans ce pays ne sauraient justifier, en soi, une dérogation aux conditions d'admission. Il s'impose de souligner en outre que la recourante n'a pas acquis en Suisse de connaissances ou de qualifications spécifiques que seule la poursuite de son séjour lui permettrait de mettre à profit, ni réalisé une ascension professionnelle remarquable, circonstances susceptibles de justifier, à certaines conditions, l'octroi d'un permis humanitaire (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-802/2012 du 6 janvier 2014 consid. 6.3 et la référence citée).

Sur un autre plan, le Tribunal n'ignore pas que les perspectives offertes en Suisse sont plus attractives qu'en Bolivie. Il rappelle toutefois que la délivrance d'un permis humanitaire n'a pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que l'intéressé se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu notamment de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Selon la jurisprudence, on ne saurait en effet tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telle une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse par exemple (cf. ATAF 2007/44 précité consid. 5.3, ATAF 2007/45 précité consid. 7.6, ATAF 2007/16 précité consid. 10, et la jurisprudence citée), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La recourante a par ailleurs passé la majeure partie de son existence dans son pays d'origine. Elle y a en particulier vécu toute son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, soit une période considérée comme décisive pour la formation de la personnalité et,

partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa).

Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait considérer que les attaches qu'elle a nouées avec la Suisse aient pu la rendre totalement étrangère à son pays, au point qu'elle ne serait plus en mesure, après une période d'adaptation, d'y retrouver ses repères.

Rien ne permet dès lors d'affirmer que les difficultés que l'intéressée est susceptible de rencontrer à son retour en Bolivie seraient plus graves pour elle que pour n'importe lequel de ses concitoyens appelé à quitter la Suisse au terme d'un séjour dans ce pays, ou que sa situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes restés sur place.

7.4 Au regard de ce qui précède, force est dès lors de conclure que la situation de A._____ ne satisfait pas aux conditions restrictives requises pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

7.5 Il reste encore à examiner si la situation de l'enfant B._____, née en Espagne en 2008, serait susceptible de conduire le Tribunal à une appréciation différente de la présente cause.

Eu égard à l'âge de cette enfant – 7 ans –, qui est encore dépendante de sa mère, il n'en est rien. Le Tribunal considère en effet que la prénommée, imprégnée de la culture de sa mère, sera susceptible de s'adapter à la situation nouvelle résultant de l'obligation faite aux intéressées de quitter la Suisse, que ce soit en direction de la Bolivie, pays de la recourante, ou de l'Espagne, pays dont B._____ a acquis la nationalité.

En conséquence, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a rejeté la demande d'autorisation de séjour de A._____ et de sa fille B._____ en application du régime ordinaire de la LEtr (art. 30 al. 1 let. b LEtr).

8.

A._____ et B._____ n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé leur renvoi (art. 64 al. 1 let. c LEtr). Par ailleurs, les intéressées n'ont ni allégué, ni démontré, l'existence d'obstacles à l'exécution de leur renvoi,

que celui-ci intervienne en direction de la Bolivie (pays d'origine de A._____) ou de l'Espagne (pays dont B._____ a la nationalité). Le dossier ne fait au surplus pas apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LETr, de sorte que c'est à juste titre que le SEM a ordonné l'exécution de cette mesure.

9.

Il ressort de ce qui précède que la décision de l'autorité intimée du 30 août 2013 est conforme au droit.

Le recours est en conséquence rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF], RS 173.320.2)).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, s'élevant à 1'000 francs, sont mis à la charge des recourantes. Ils sont compensés par l'avance versée le 28 octobre 2013.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- aux recourantes (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure, dossier (...) en retour
- à l'Office cantonal de la population, Genève en copie pour information (annexe: dossier cantonal en retour).

La présidente du collège :

Le greffier :

Jenny de Coulon Scuntaro

Georges Fugner

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :